



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 63294

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la défense sur le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant pour les veuves, la mise à niveau immédiate de la pension de reversion au taux de 52 p100. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 de la solde de base. Par ailleurs, la pension de reversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de reversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63294

Rubrique : Pensions de reversion

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4865